



Genres de couverture du sol

Surfaces boisées

Modifié le	30.11.2022
Version	1.1
Auteur-e	Office de l'information géographique
Nom de fichier	agi-hbav-bodenbedeckung-bestockte-flaechen-beispiele-fr.docx

table des matières

1.	Aperçu.....	3
2.	Exemples de surfaces boisées.....	4
2.1	Forêt dense	6
2.2	Pâturages boisés.....	6
2.3	Autres surfaces boisées.....	8
3.	Historique du document.....	9

1. Aperçu

On distingue les genres suivants de couverture du sol:

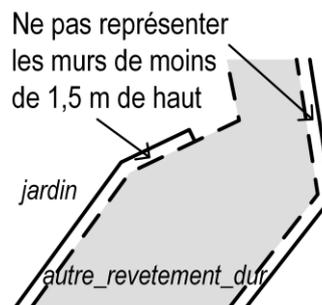
batiment			
revetement_dur		route_chemin	
		trottoir	
		ilot	
		chemin_de_fer	
		place_aviation	
		bassin	
		autre_revetement_dur	
verte	X	champ_pre_paturage	
	X	culture_intensive	vigne
	X		autre_culture_intensive
		jardin	
		tourbiere	(à ne pas saisir dans le canton de Berne)
eau	(X)	autre_vert	
		eau_stagnante	
		cours_eau	
boisee	(X)	roseliere	
		foret_dense	
	(X)	paturage_boise	paturage_boise_dense
	(X)		paturage_boise_ouvert
sans_vegetation	(X)	autre_boisee	y.c. forêts parcourues
		rocher	
		glacier_neve	
		eboulis_sable	
		graviere_decharge	
	autre_sans_vegetation		

X = ces surfaces sont reconnues par l'agriculture comme surfaces agricoles utiles

(X) = ces surfaces ne sont que partiellement reconnues par l'agriculture comme surfaces agricoles utiles

En principe ce sont les genres de culture visibles du ciel qui sont à définir selon la liste de catégories ci-dessus. En cas de divergence, se référer aux chapitres décrivant les «Genre_CS» respectifs.

Pour des constructions qui ne doivent pas être levées (murs, etc.), la délimitation des aires de couverture du sol est définie du côté du domaine public. Là où ce critère ne s'applique pas, il y a lieu de lever le bord inférieur de la rupture de pente.



2. Exemples de surfaces boisées

Les surfaces boisées comprennent la forêt, au sens de l'article 2, alinéa 1 et 2 de la Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0). Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

Pour déterminer les surfaces boisées, le géomètre s'adresse à l'instance compétente du service forestier (division forestière concernée). La limite de forêt arrêtée par le service forestier fait simultanément office de délimitation de la surface agricole utile.

Les surfaces assujetties à une obligation de reboisement sont considérées comme des objets projetés.

Sur proposition de la commune, l'Office des forêts et des dangers naturels effectue les constatations de la nature forestière aux abords des zones à bâtir existantes et futures. Les limites de forêt déterminées juridiquement ont force de loi et sont immuables. Ces limites de forêt peuvent en général être reprises dans la mensuration officielle. Hors des zones à bâtir, en revanche, est représentée sur les plans de la mensuration officielle la limite effective de forêt au moment du levé. Cette limite ainsi déterminée ne correspond pas dans tous les cas à la limite de forêt définie selon la loi sur les forêts. En cas de doute, cette limite doit être établie dans le cadre d'une constatation de la nature forestière.

Les voies forestières (pistes de débardage et chemins) sont classées par le service forestier (division forestière concernée) et sont saisies en conséquence comme «Genre_CS route_chemin» ou «Genre_OD sentier».

Les bâtiments à l'intérieur de surfaces boisées sont affectés au «Genre_CS Batiment».

Dans la mensuration officielle, sont en général représentées uniquement les surfaces qui satisfont aux critères de levé et aux critères de surface déterminants.

Une surface boisée est considérée comme une «foret_dense» si sa superficie, y compris la lisière, atteint la surface minimale de 800 m², si elle représente une largeur d'au moins 12 m et si la haute-futaie a au moins 20 ans.

Les haies et bosquets champêtres dans le sens de la loi sur la protection de la nature et les surfaces boisées qui ne sont pas considérées comme forêt par le service forestier, font partie du «Genre_CS» qui les entoure et sont relevés uniquement comme objets divers du «Genre_OD cordon_boise». De telles surfaces sont susceptibles de recevoir des paiements directs agricoles.

Forêts parcourues et pâturages boisés

Pâturages boisés (= pâturages comportant des arbres; ne se rencontrent que dans le Jura):

Les vaches et les moutons sont les bienvenus dans les pâturages boisés, lesquels sont délimités par des murs de pierres sèches ou par des clôtures permanentes.



Zones mixtes (= «autre_boisee»)



Liens complémentaires

- [OTEMO, art. 18](#)

2.1 Forêt dense

Une surface boisée est considérée comme une «foret_dense» si sa superficie, y compris la lisière, atteint la surface minimale de 800 m², si elle représente une largeur d'au moins 12 m et si la haute-futaie a au moins 20 ans.

Dans le cadre de la mensuration officielle, il faut toujours lever la limite effective de la forêt (exception: dans les zones à bâtir et à leurs abords, voir Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces boisées). Du point de vue juridique, la lisière est généralement définie par une ligne courant parallèlement au premier rideau d'arbres (à 3 m du milieu de ces arbres, vers l'extérieur). Si une limite de parcelle se trouve à l'intérieur de ces 3 m, c'est elle qui comptera comme lisière. De manière analogue, des eaux, des murs, ou des lignes de rupture de pente peuvent être admis comme lisière de forêt.

2.2 Pâturages boisés

Dans le canton de Berne, les pâturages boisés ne se rencontrent que dans le Jura. Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière (Ordonnance fédérale sur les forêts, art. 2, al. 2 OFo, RS 921.01).

Dans le Jura bernois, les périmètres des pâturages boisés sont fixés par les instances compétentes du service forestier (division forestière concernée). Ces périmètres suivent des limites matérialisées sur le terrain (murs ou clôtures permanentes). Les pâturages boisés sont des éléments caractéristiques du paysage qui évoluent sans cesse et doivent être conservés à ce titre. Du point de vue agricole, ils sont considérés comme des unités d'exploitation parfois très étendues. Le volume de bois sur pied varie énormément d'une parcelle à l'autre. Afin de fournir aux utilisatrices et aux utilisateurs des données de la mensuration officielle une image cartographique du terrain fidèle à la réalité, deux genres de pâturages boisés sont distingués: «paturage_boise_dense» et «paturage_boise_ouvert».

La législation cantonale sur les forêts protège les pâturages boisés. L'ordonnance y relative précise que leur taux de boisement doit rester stable (art. 4 OCFO). C'est pourquoi il n'est pas admis de modifier la proportion de surface forestière (taux de boisement) de la couverture du sol des genres «paturage_boise_dense» et «paturage_boise_ouvert». Après le premier relevé de ces surfaces, les surfaces boisées doivent rester globalement stables.

Dans les pâturages boisés, on ne rencontre pas d'objets divers du genre cordon_boise. S'il est nécessaire d'identifier un cordon boisé pour s'orienter sur le terrain, il sera enregistré comme un «paturage_boise_dense».

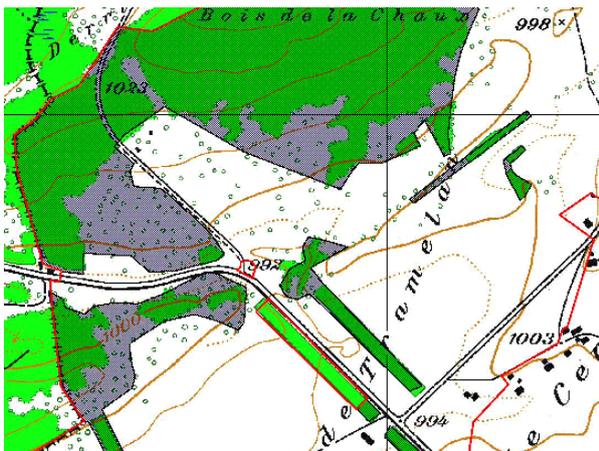
Légende de l'orthophoto:

En rouge = pâturages boisés selon la loi fédérale sur les forêts, périmètre fixé par les services forestiers.

En jaune = distinction entre «pâturage_boise_dense» et «pâturage_boise_ouvert», délimitation SIG opérée par la géomaticienne / le géomaticien.



Comparaison entre les délimitations (orthophoto ci-dessus et carte nationale ci-dessous)



Liens complémentaires

- Ordonnance cantonale sur les forêts (art.4)
- Loi cantonale sur les forêts

2.3 Autres surfaces boisées

Le «Genre_CS autre_boisee» comprend notamment:

- les forêts parcourues (ou pâturées), principalement dans les Préalpes et les Alpes, d'une surface minimale de 800 m²,
- les cordons boisés le long des rives des lacs et des cours d'eau ainsi que les bosquets que le service forestier considère comme des forêts, du fait de leur rôle particulier (fonction de protection, intérêt public manifeste),
- les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages/roches/éboulis (qui ne sont ni des pâturages boisés, ni des forêts parcourues / pâturées) et les zones de transition à la limite climatique de la forêt, où moins de 50 pour cent de la surface minimale de 800 m² est recouverte par les couronnes des arbres ou par des buissons forestiers.

Documents

- Termes du domaine forestier (PDF)

3. Historique du document

Nom de fichier agi-hbav-bodenbedeckung-bestockte-flaechen-beispiele-fr.docx
Auteur-e Office de l'information géographique

Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Office de l'information géographique	01.11.2021	nouveau document
1.1	Office de l'information géographique	30.11.2022	Adaptations suite à l'abandon de la saisie des parts de SAU dans la GRUDA-MO